

**ORDRE DU JOUR  
CONSEIL MUNICIPAL  
24 JUIN 2026**

Question n°1 – **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 5 JUIN 2026.**

Rapporteur : M. Sébastien PAYAN

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires (article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales)

Cet article prévoit explicitement que le procès-verbal de chaque séance du conseil municipal doit être arrêté par lui au commencement de la séance suivante.

**Le procès-verbal vous est transmis par SWISS TRANSFER INFOMANIAK.**

**BUDGET / FINANCES**

Question n°2 – **BUDGET PRINCIPAL PRIMITIF 2026/APPROBATION DES SUBVENTIONS ACCORDÉES AUX ASSOCIATIONS.**

Rapporteur : M. Gérard CLAUZEL

Le Conseil municipal est amené à approuver le tableau des subventions de fonctionnement d'un montant total de 66 672 € allouées aux associations (tableau joint).

Question n°3 – **INDEMNITÉ POUR LE GARDIENNAGE DE L'ÉGLISE 2025.**

Rapporteur : Mme Alice LOSCRI

Il est rappelé au conseil municipal la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 précisant que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

La circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 26 juillet 2011 a rappelé ce principe.

Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales a été revalorisé en janvier 2023 pour un montant maximal de :

-496,09 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte,

-125,06 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Vu la circulaire du 9 octobre 2023 du ministère de l'intérieur précisant que le point d'indice des fonctionnaires a été revalorisé de 1,5% depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, et que le plafond indemnitaire applicable pour 2024 pour le gardiennage de l'église communale a été de ce fait revalorisé et est fixé pour cette même année à :

-503,42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte,

-126,91 € pour un gardien résidant dans une autre commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Considérant qu'il n'y a pas de nouvelle circulaire pour l'année 2025, le conseil municipal est amené à approuver les indemnités ci-dessus.

#### Question n°4 – **EXERCICE DU DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

Rapporteur : Mme Alice LOSCRI

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-12 et suivants, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les frais de cette formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, sans pouvoir excéder 20 % du montant des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

Il est proposé au conseil municipal de favoriser les formations suivantes :

- Les fondamentaux des politiques publiques locales (les finances publiques, les marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, l'intercommunalité, la démocratie locale et la citoyenneté, l'urbanisme, la sécurité publique, les politiques sociales, culturelles, etc.) ;
- Les formations en lien avec les services gestionnaires (management par projet, projet de service, évaluation des politiques publiques, etc.) ;
- Les formations en lien avec l'efficacité personnelle (prise de parole en public, expression face aux médias, informatique et bureautique, gestion des conflits, théorie de la négociation, conduire et animer une réunion, etc.).

Le conseil municipal est amené à approuver le montant des crédits ouverts pour l'exercice du droit de formation des élus municipaux à 10 000 € pour l'année 2026.

#### Question n°5 – **MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET MISSION DES ÉLUS.**

Rapporteur : Mme Alice LOSCRI

Considérant que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à effectuer différents types de déplacements dans le cadre de l'exercice de leur mandat, ouvrant droit au remboursement des frais engagés.

Dans le cadre de ces différents types de déplacements, le conseil municipal est amené à fixer les modalités de prise en charge de ces frais, notamment les frais de transport et de séjour engagés pour participer à des réunions, instances ou organismes où les élus représentent la commune, lorsque ces réunions se tiennent hors du territoire communal.

Le règlement annexé à l'ordre du jour, précise les modalités de remboursement des frais engagés, ainsi que les montants de ceux-ci selon les taux légaux en vigueur au moment de celui-ci.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget communal.

#### Question n°6 – **AUGMENTATION DU PRIX DU REPAS PRIS AU RESTAURANT SCOLAIRE.**

Rapporteur : M. Sébastien PAYAN

Par délibération n°41 du 21 juin 2017, le conseil municipal a approuvé l'augmentation du prix du repas servis au restaurant municipal à 3.10 €.

Il est proposé au conseil municipal après avis positif de la commission des affaires scolaires lors de sa réunion en date du 27 mai 2026 d'augmenter le prix du repas servis en restaurant scolaire de 3,10 € à 3,50 €, pour les enfants.

Ce nouveau tarif sera applicable à compter de la rentrée de septembre.

Par délibération n°21 en date du 1<sup>er</sup> avril 2015, il a été approuvé le prix d'un repas pouvant être servi à un adulte à 5,20 €.

Il est proposé au conseil municipal de porter le prix à 5,60 € à compter de la rentrée de septembre.

**Question n°7 – AUGMENTATION DU PRIX DU REPAS LIVRÉ À L'ÉCOLE « LES JARDINS DE NOTRE DAME ».**

Rapporteur : M. Sébastien PAYAN

Suite à l'augmentation du prix des repas approuvé par délibération n°41 du 21 juin 2017 le conseil municipal a approuvé par délibération n°42 du 21 juin 2017, l'augmentation du prix des repas fournis à l'école « Les jardins de Notre Dame » de 3,30 € à 3,40 €.

Le nouveau tarif portera le prix à 3,80 € (3,40 €) à compter de la rentrée de septembre.

Il est précisé que si l'école privée « les jardins de Notre Dame » prenait en charge le transport des repas au départ de la cuisine centrale, le prix de facturation serait identique à celui facturé aux enfants mangeant dans les réfectoires communaux.

La différence de 0,30 € par repas correspond à la charge de transport.

Le conseil municipal est amené à approuver cette augmentation.

**Question n°8 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC KIOSQUE À PIZZA PAR « la SAS LA CUISINE DE MAMIE ».**

Rapporteur : Mme Lucie ARNAUD

Par délibération n°30 en date du 9 juillet 2025, le conseil municipal a approuvé la convention à intervenir entre la commune et la « SAS La cuisine de mamie ».

Cette convention d'occupation du domaine public du : Kiosque à pizza de 2.43 mètres sur 2.43 mètres situé autour de l'impasse de Provence, en bordure de la D907, d'une superficie de 2920 m<sup>2</sup>, au PR 18 + 400, côté droit, dans le sens Lyon-Marseille, a été approuvée pour une durée d'une année, à savoir : du 10 juillet 2025 au 9 juillet 2026.

Il est proposé au conseil municipal le renouvellement de la convention à compter du 10 juillet 2026 pour une année, soit jusqu'au 9 juillet 2027.

Les redevances d'occupation du domaine public ont été revues par délibération n°28 en date du 9 juillet 2025.

La redevance de cette occupation du domaine public s'élève à 2000 € l'année.

**La convention vous est transmise par SWISS TRANSFER INFOMANIAK et téléversée sur l'espace élus**

## AFFAIRE D'URBANISME

**Question n°9 – RENOUELEMENT DU REFUS DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PLUi (PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL).**

Rapporteur : M. Julien ROUSTANG

La communauté de communes existant à la date de la publication de la loi ALUR, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communal, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017, ceci en application de l'article 136 II alinéa 1<sup>er</sup> de cette loi.

Les communes membres de la CCAOP peuvent s'opposer à la mise en œuvre automatique de cette disposition si, dans les trois mois qui précèdent la date de transfert effectif, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent par délibération.

Il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence Plan Local d'Urbanisme qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer

librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Vu la délibération n°85 en date du 21 octobre 2020, s'opposant au transfert de la compétence urbanisme à la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence,  
Le conseil municipal est amené à s'opposer à nouveau à ce transfert.

## AFFAIRES FONCIÈRES

**Question n°10 – ACQUISITION DES PARCELLES SECTION BC N°429, 17 ET 18 AUX CONSORTS ARNOUX.**

Rapporteur : M. Sébastien PAYAN

Sachant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur les questions concernant la gestion du patrimoine communal ainsi que sur les opérations immobilières réalisées par la commune.

Par courrier en date du 19 mai 2026, la commune a proposé aux consorts ARNOUX l'acquisition des parcelles section BC n°429, 17 et 18 au prix de 217 150 euros.

Suite à l'accord de principe donné par les consorts ARNOUX en date du 28 mai 2026.

Il est proposé au conseil municipal dans le cadre d'un projet d'aménagement d'approuver pour un montant de 217 150 €, l'acquisition des parcelles cadastrées section BC n°429 (1 354 m<sup>2</sup>), BC n°17 (1 093 m<sup>2</sup>) et BC n°18 (1 517 m<sup>2</sup>), appartenant aux consorts ARNOUX.

## AFFAIRES GÉNÉRALES

**Question n°11 – DESTRUCTION DE NIDS DE FRELONS ASIATIQUES SUR TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIOLENC.**

Rapporteur : M. Loïc BASTET

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L411-8 et suivants relatifs à la lutte contre certaines espèces animales et végétales.

Considérant la prolifération croissante des frelons, notamment du frelon asiatique (*Vespa velutina*).

La commune prenant en compte :

-les risques avérés pour la sécurité des personnes, en particulier dans les zones habitées, les établissements recevant du public et les espaces publics ;

- que le coût des interventions de destruction peut constituer un frein pour certains administrés, entraînant un risque sanitaire accru en cas de non-traitement.

La commune dans le cadre de sa mission de salubrité publique, peut contribuer à la destruction des nids afin de protéger la population.

Le conseil municipal est amené à approuver la mise en place d'un dispositif communal de prise en charge des opérations de destruction des nids de frelons asiatiques chez les particuliers.

Pour se faire, la commune sera amenée à signer la convention d'intervention pour la destruction des nids de frelons asiatiques annexée à la présente délibération.

La commune prendra à hauteur de 100% la prise en charge de la destruction des nids situés sur les terrains communaux ainsi que sur les terrains privés, selon des conditions bien définies, à savoir :

Exclusivement à la destruction des nids de frelons asiatiques (*Vespa velutina*) ;

Le nid doit être situé sur le territoire de la commune ;

L'administré doit solliciter l'intervention via la mairie et autoriser l'accès à sa propriété ;

L'intervention doit être réalisée par l'entreprise sélectionnée par la commune de Piolenc.

**Question n°12 – CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE ACCESSIBILITÉ.**

Rapporteur : M. Antoine BRUNEL

En vertu de l'article L2143-3 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports.

Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Ce rapport est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire préside cette commission dont les membres seront désignés par arrêté conformément aux dispositions de l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales.

**Question n°13 – CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC.**

Rapporteur : Mme Alexia CLEMENT

Par délibération n°41 du 14 avril 2026, le conseil municipal a approuvé les modalités de dépôts de listes permettant la constitution de la commission de délégation de service public.

Les modalités de désignation des membres de la commission de délégation de service public est régie par l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que : « La commission est composée, lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein. Il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants.

L'élection des membres élus de la commission de délégation de service public doit avoir lieu à bulletins secrets, sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité.

**Question n°14 – CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.**

Rapporteur : Mme Alexia CLEMENT

Par délibération n°41 du 14 avril 2026, le conseil municipal a approuvé les modalités de dépôts de listes permettant la constitution de la commission d'appel d'offres.

Les modalités de désignation des membres de la commission d'appel d'offres est régie par l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que : « La commission est composée, lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à

signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein  
Il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants.

L'élection des membres élus de la commission de délégation de service public doit avoir lieu à bulletins secrets, sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité.

#### Question n°15 – **APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE JEUNES.**

Rapporteur : Mme Anne-Sophie BURKHARDT

La commune a décidé depuis plusieurs années la mise en place d'un conseil municipal des jeunes (CMJ) afin de leur permettre d'évoluer au sein de celle-ci en les aidant à devenir des citoyens responsables et à participer dans le respect de soi, des autres et de son environnement à la vie de Piolenc. Il est en effet fondamental que l'apprentissage de la démocratie commence tôt dans l'existence de l'individu. L'objectif éducatif est de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la réalisation de projets en connaissant les possibilités économiques et matérielles. Le CMJ sert à élaborer des projets collectifs et à les mettre en œuvre en étant à l'écoute de l'autre, en respectant des points de vue différents.

Afin d'encadrer le fonctionnement de ce CMJ, le conseil municipal est amené à prendre connaissance de celui-ci, d'en valider la teneur et de l'approuver.

**Le règlement vous est transmis par SWISS TRANSFER INFOMANIAK.**

#### Question n° 16 – **APPROBATION DE LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CRÈCHE MUNICIPALE « LES GRIBOUILLIS ».**

Rapporteur : Mme Anne-Sophie BURKHARDT

Le Conseil municipal est amené à approuver la modification du règlement intérieur de la crèche municipale « les Gribouillis ».

Ces modifications ont été exclusivement demandées par la Caisse d'allocations familiales suite à son dernier contrôle sur place. La plus saillante concernera la fourniture par la commune des couches (et des produits de soin) dès lors que le marché public aura été lancé en vue de cette fourniture et qu'une solution de stockage aura été validée en interne. Cette fourniture devrait donc commencer à compter du début d'année 2027.

Ce règlement sera applicable à compter de la rentrée de septembre 2026.

**Le règlement vous est transmis par est transmis par SWISS TRANSFER INFOMANIAK.**

#### Question n° 17 – **CRÉATION DU LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS (LAEP) ET ADHÉSION DE LA COMMUNE DE PIOLENC A CELUI PORTÉ PAR LE CCAS ORANGE.**

Rapporteur : Mme Anne-Sophie BURKHARDT

Dans le cadre de sa politique enfance et en particulier à destination des plus petits, la commune de Piolenc entend formaliser le travail initié depuis quelques mois avec les services du CCAS D'Orange en adhérant au lieu d'accueil enfants-parents itinérant proposé par ce dernier.

Dès la rentrée de septembre 2026, les réunions du LAEP se tiendront les jeudis matins une fois par mois à l'Espace Trintignant, les parents et les enfants y seront accueillis pour un moment d'échange.

Après avis favorable du dernier comité social et territorial, deux agents de la commune seront mis à disposition en tant qu'accueillant de ce service en sus de l'agente du CCAS d'Orange.

Le conseil municipal est appelé à délibérer sur la mise en place de ce nouveau service en lien avec le CCAS d'Orange (à l'instar du RPE, relais petite enfance) et à approuver les conventions de mise à disposition de deux agents communaux.

**PERSONNEL COMMUNAL**

Question n°18 – **CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ.**

Rapporteur : Mme Lucie ARNAUD

Le conseil municipal conformément à l'article L332-23 1° du Code général de la fonction publique susvisé, peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois.

Le tableau reprend ces créations :

**CREATIONS :**

GRADES OU EMPLOI	CTG	CREATIONS
<b>Crèche – Halte-garderie</b>		
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	1
<b>Service Technique</b>		
Adjoint technique territorial	C	2
<b>Service Administratif</b>		
Adjoint administratif territorial	C	1
<b>Service Jeunesse Education</b>		
Adjoint technique territorial	C	1
<b>Restaurant municipal</b>		
Adjoint technique territorial	C	1

Ces emplois seront affiliés à l'IRCANTEC.

Il est précisé que les dépenses inhérentes à ces recrutements seront inscrites au budget primitif, au chapitre 012, des dépenses de fonctionnement.

Question n°19 – **CRÉATIONS D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ.**

Rapporteur : Mme Lucie ARNAUD

Le conseil municipal conformément à l'article L332-23 2° du Code général de la fonction publique territoriale susvisé, peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.

Pour répondre aux besoins de la commune durant la période estivale, il convient de créer deux emplois non permanents à temps complet, à raison de 35h hebdomadaires, afin de renforcer les effectifs.

Les postes seront ouverts aux candidats titulaires du BAFA ou engagés dans une formation BAFA en cours, sous réserve de la présentation d'une attestation d'inscription ou de suivi de formation.

**CREATIONS :**

GRADES OU EMPLOI	CTG	CREATIONS
<b>Service Jeunesse Education</b>		
Adjoint d'animation territorial	C	2

Cet emploi est affilié à l'IRCANTEC.

Il est précisé que la dépense inhérente à ces recrutements est inscrite au budget au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

**Question n°20 – RECRUTEMENT SUR EMPLOIS PERMANENTS D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE DE CLASSE NORMALE.**

Rapporteur : Mme Lucie ARNAUD

Dans le cadre des vacances d'emplois permanents d'auxiliaire de puériculture à temps complet à intervenir au sein de la crèche halte-garderie.

La délibération doit préciser, le cas échéant, si l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel territorial et indiquer, dans cette hypothèse, le motif de recours, la nature des fonctions ainsi que les niveaux de recrutement et de rémunération.

Il est proposé au conseil municipal en vertu des articles L313-1, L332-8 et L332-9 du Code général de la fonction publique territoriale, en relation avec le tableau des effectifs de la commune de pourvoir les emplois permanents vacants de deux auxiliaires de puériculture en son sein.

En effet, il est important d'assurer la continuité et la qualité du service au sein de la structure d'accueil de la petite enfance.

Les caractéristiques du poste sont énumérées ci-dessous :

Poste :

Auxiliaire de puériculture

Filière médico-sociale

Missions :

Accueil des enfants et des familles,

Garantir le bon déroulement de la période d'adaptation des enfants,

Valoriser et soutenir la fonction parentale,

Faire preuve de bienveillance vis-à-vis de l'enfant (respect, écoute, empathie),

Encadrement des enfants,

Participer aux activités d'éveil contribuant au développement de l'enfant,

Fournir les soins quotidiens des enfants : changes, hygiène corporelle (toilette, habillement),

Aménagement, nettoyage, désinfection des espaces de vie de l'enfant et du matériel (biberonnerie, jeux, mobilier ...),

Décoration des lieux de vie,

Mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène,

Transmission des informations,

Participation à l'élaboration du projet de vie de la structure.

Profil :

L'agent devra justifier :

De l'obtention du diplôme d'Auxiliaire de puériculture,

D'une expérience de 1an sur un poste similaire, idéalement au sein d'une structure d'accueil de jeunes enfants ;

De connaissances avérées de l'environnement de travail, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de développement de l'enfant et de travail en équipe pluridisciplinaire ;

De compétences relationnelles solides, permettant un accompagnement bienveillant des enfants et un dialogue de qualité avec les familles.

Au regard de la spécificité de ces postes, il apparaît opportun d'envisager le recrutement d'agents contractuels, conformément aux dispositions de l'article L332-8, 2°, du Code général de la fonction publique territoriale.

En cas de recours à des agents contractuels sur ce fondement, celui-ci exercera les missions précédemment définies.

Le niveau de recrutement attendu correspond à un diplôme d'auxiliaire de puériculture.

La rémunération sera fixée sur la base de l'échelle indiciaire des auxiliaires de puériculture de classe normale, à l'indice brut 389 (indice majoré 373), correspondant au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'auxiliaire de puériculture.

Il est précisé que la dépense inhérente à ce recrutement sera inscrite au budget, au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.